

CASUS 2

Corrigé casus

1. Qualification du contrat :

- Contrat d'entreprise, au sens des art. 363 ss CO.

2. Code des obligations/Norme SIA 118 :

- Mention des art. 367 ss CO, plus particulièrement le devoir de vérification (367 CO), les droits du maître (368 al. 2 CO, au vu des défauts « de moindre importance »), l'acceptation de l'ouvrage, l'avis des défauts et les défauts cachés (370 CO) et la prescription (art. 371 CO).
- Applicabilité de la norme SIA 118 au contrat d'entreprise au vu des conditions générales.
- Enumérer les articles applicables au cas d'espèce, notamment :
 - Le délai de dénonciation des défauts (art. 172) :
 - 2 ans, commençant à courir à partir du jour de la réception de l'ouvrage ou de chaque partie de l'ouvrage.
 - Suite à l'expiration du délai de dénonciation des défauts, la responsabilité pour les défauts cachés (art. 179) :
 - 179.1 : Qualification du défaut caché : défaut que le maître ne découvre qu'après l'expiration du délai de dénonciation des défauts (art. 172).
 - 179.2 : L'entrepreneur répond des défauts cachés, à la condition que le maître les lui signale aussitôt après leur découverte (avis de défauts). Le maître fixe à l'entrepreneur un délai convenable pour leur élimination.
 - 179.3+4+5 : L'entrepreneur ne répond pas des défauts qui auraient pu être décelés lors de la vérification commune. Sauf si intentionnellement dissimulé. Fardeau de la preuve sur le maître d'ouvrage.
- Par conséquent :
 - Vérification commune effectuée par les maîtres d'ouvrage.
 - Le délai de deux ans est dépassé : 4 janvier 2020 (date de remise de l'ascenseur) au 15 février 2022 (date de découverte du problème de l'ascenseur).
 - Qualification du défaut en tant que défaut caché.
 - Distinction entre le défaut (vérins) et le problème créé par le défaut (secousses et à-coups).
 - Signalisation du défaut dès que découvert : avis des défauts.

3. Avis des défauts :

- Forme de l'avis des défauts :
 - TF 4A_251/2018 du 11 septembre 2018, c. 3.2 : *Le maître d'ouvrage doit indiquer dans l'avis quels défauts ont été découverts, exprimer la volonté de ne pas reconnaître l'ouvrage comme conforme au contrat et mettre en cause la responsabilité de l'entrepreneur. Une déclaration toute générale n'étant pas suffisante, il doit également décrire*

l'ensemble des défauts avec une certaine précision, afin que l'entrepreneur puisse comprendre sur quels points son ouvrage est contesté, saisir la nature des défauts, leur emplacement sur l'ouvrage ainsi que leur étendue.

- Art. 179.2 SIA 118 : Le maître fixe à l'entrepreneur un délai convenable pour leur élimination.
- Délai pour soumettre un avis des défauts :
 - TF 4A _251/2018 du 11 septembre 2018, c. 3.3 : Le maître d'ouvrage doit donner l'avis des défauts « aussitôt » après leur découverte, soit sans délai. Ainsi, un délai de 7 jours a été tenu pour suffisant, tandis qu'un délai de 14 jours a été tenu pour tardif.
 - TF 4A _251/2018 du 11 septembre 2018, c. 4.3 : *Un rapport d'expertise, même provisoire et susceptible d'être complété par la suite, qui informe le maître d'ouvrage avec une certitude suffisante lui permettant de formuler un avis des défauts, fait courir le délai à compter de la date de réception dudit rapport provisoire.*
- Par conséquent, l'avis des défauts du 11 octobre 2022 présente les manquements suivants :
 - N'est pas adressé à la société mais à M. VINCI ainsi que son adresse personnelle.
 - N'indique pas les défauts découverts, ni sommairement ni précisément : l'avis ne permet pas à l'entrepreneur de comprendre les points contestés, la nature des défauts, leur emplacement sur l'ouvrage ainsi que leur étendue.
 - Ne fixe pas de délai convenable pour leur élimination (« 2 jours »).
 - La remise du pré-rapport d'expertise du 15 mai 2023 a fait courir le délai de 7-14 jours : ainsi, l'avis des défauts a été soumis trop tard, soit le 11 octobre 2022. Ce n'est donc pas le rapport complet ni le complément du rapport qui fait courir le délai.

4. Question pénale :

- Distinction entre les art. 122 à 126 CPP permettant l'action civile adhésive, et le CPC (art. 1 et 39 CPC) qui ne permet pas au Tribunal civil de trancher des questions en matière pénale.
- Mention de l'art. 58 CO, tout en mentionnant que l'art. 58 al. 2 CO permettrait une répartition de la responsabilité.
- C'est une lésions corporelle simple et non grave :
 - Art. 123 CP :
 - ATF 134 IV 189, c. 1.4 : *Ainsi qu'on l'a vu, l'art. 123 CP protège non seulement l'intégrité corporelle et la santé physique, mais aussi la santé psychique. Pour qu'il y ait lésions corporelles, il n'est donc pas nécessaire que la victime ait subi une atteinte à son intégrité physique; une atteinte psychique peut suffire à la réalisation de l'infraction. Pour justifier la qualification de lésions corporelles, l'atteinte doit toutefois revêtir une certaine importance. Afin de déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée*

et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles.

- Clause générale de l'art 122 al. 3 CP.
 - TF 6B_675/2013 du 9 janvier 2014, consid : 3.2.1. :
 - L'art. 122 al. 3 CP constitue une clause générale destinée à englober les lésions du corps humain ou les maladies qui ne sont pas prévues par les alinéas 1 et 2, mais qui revêtent une importance comparable et qui doivent être qualifiées de graves dans la mesure où elles impliquent plusieurs mois d'hospitalisation, de longues et graves souffrances ou de nombreux mois d'arrêt de travail (...). Il faut tenir compte d'une combinaison de critères liés à l'importance des souffrances endurées, à la complexité et la longueur du traitement (multiplicité d'interventions chirurgicales, etc.), à la durée de la guérison, respectivement de l'arrêt de travail, ou encore à l'impact sur la qualité de vie en général.
- 58 CO al. 1 et 2 : en règle générale, le propriétaire est responsable du dommage causé par des vices de construction. Mais 58 al. 2 CO réserve expressément le recours du propriétaire d'ouvrage contre les autres responsables du défauts, tels que les architectes, entrepreneurs, fabricants de machines ou autres objets, etc.
 - Toutefois, Madame EAUSECOUR a tardé à appeler le 118 : elle a attendu de « nombreuses heures » pour ce faire, ayant préféré appeler les promoteurs immobiliers.
 - Or, les médecins ont établi que son traumatisme est dû à une « longue souffrance ininterrompue ».
 - Au vu de ce fait, les éléments reprochés pourraient ne pas être retenus, étant donné que le traumatisme de Madame EAUSECOUR est directement lié au temps passé dans l'ascenseur, temps qui a été prolongé par sa propre faute.
 - Cet argument se défend, sous réserve de la capacité de Madame à appeler les secours malgré son état de panique.